



VILLE DE ARUE

Date de convocation

26 novembre 2025

Date de séance

02 décembre 2025

Délibération du Conseil Municipal N°2025/101 du 02 décembre 2025

Modifiant les délibérations n° 2023/103, n° 2024/16, n°2024/17 et n°2024/18 relatives au régime indemnitaire des agents de la Ville de Arue

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à dix-sept heures et trois minutes.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents :

	Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
En exercice	Mme Teura IRITI	X		
Présents	M. Gilles TEAUNA	X		
Procuration	Mme Vahinetua TUAHU	X		
Votants	M. Jacky BRYANT	X		
	Mme Anna YON YUE CHONG	X		
Pour	M. Edgar TEHAHE	X		
	Mme June FREELAND		X	M. Jacky BRYANT
Contre	M. Jérémie CHAINE	X		
	Mme Laïza PEU	X		
Abstention	Mme Turia ARAPA	X		
	Mme Micheline BANNER	X		
	Mme Bernadette VANE	X		
	M. Clet HAMBLIN		X	
	M. Claudino TEHAMOANA	X		
	M. Yves TERIITAU		X	Mme Laïza PEU
	Mme Taiana TEHEI	X		
	Mme Mirella TEIKITOHE		X	Mme Micheline BANNER
	Mme Muriel LYAU	X		
	M. Heimanu TERAI	X		
	Mme Tehani YAO	X		
	M. Raanui ARIITAI	X		
	Mme Moeata MALINOWSKI	X		
	M. Lémuel BROTHERS	X		
	M. Hurimana TEIHO	X		
	Mme Mélodie TEARIKI	X		
	Mme Eve VOHI		X	Mme Vahinetua TUAHU
	M. Frédéric DAFNIET		X	Mme Tahipitiani TIMAU
	Mme Tahipitiani TIMAU	X		
	M. Tepuanui SNOW	X		
	M. Atonia MAITIA	X		
	M. Joël BONNO	X		
	Mme Ahuura ANEI épse HOMAI		X	Mme Bernadette VANE
	M. Henri ESTALL	X		

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires communaux et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu le règlement général pour les protections des données ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 198 DIRAJ/BAJC/bt du 24 avril 2025 modifiant l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023/103 du 19 décembre 2023 relative à la mise en place des indemnités obligatoires au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » des cadres d'emplois « maîtrise », « application » et « exécution » de la Ville de Arue ;

Vu la délibération n° 2024/16 du 3 juin 2024 relative à la mise en place des indemnités facultatives des spécialités « sécurité publique » et « sécurité civile » et des indemnités liées à des sujétions spécifiques toutes spécialités confondues de la Ville de Arue ;

Vu la délibération n° 2024/17 du 3 juin 2024 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution », « application », « maîtrise », et « conception et encadrement » des spécialités « administrative », « technique » de la Ville de Arue ;

Vu la délibération n° 2024/18 du 3 juin 2024 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » des spécialités « administrative », « sécurité publique » et « sécurité civile » de la Ville de Arue ;

Oui les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 02 décembre 2025.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - La présente délibération a pour objet de mettre à jour les dispositions relatives au maintien du régime indemnitaire des agents en cas de congé de maladie ordinaire, conformément à l'arrêté n°HC 198 DIRAJ/BAJC/bt du 24 avril 2025.

Article 2. - L'article 31 et au premier alinéa de la délibération n° 2024/16 du 3 juin 2024 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les indemnités prévues par la présente délibération sont maintenues lorsque l'agent est en position de congé annuel, d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux, pour motif syndical et en arrêt de travail lié à un accident de travail.

Lire :

Les indemnités prévues par la présente délibération sont maintenues lorsque l'agent est en position de congé annuel et dans les trois (3) premiers mois de congé de maladie ordinaire, d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux, pour motif syndical et en arrêt de travail lié à un accident de travail.

Article 3. - Dans les articles 3, 5, et 7 de la délibération n° 2023/103 du 19 décembre 2023, dans les articles 8 et 13 de la délibération n° 2024/17 du 3 juin 2024 et dans l'article 6 de la délibération n° 2024/18 du 3 juin 2024, l'alinéa relatif au maintien de l'indemnité est modifié comme suit :

Au lieu de :

(...) est maintenue lorsque l'agent est en position de congé annuel, d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux, pour motif syndical et en arrêt de travail lié à un accident de travail.

Lire :

(...) est maintenue lorsque l'agent est en position de congé annuel et dans les trois (3) premiers mois de congé de maladie ordinaire, d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux, pour motif syndical et en arrêt de travail lié à un accident de travail.

Article 4. - Toutes les autres dispositions des délibérations n° 2023/103, n° 2024/16, n° 2024/17 et n° 2024/18 susvisées restent inchangées.

Article 5. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance

Vahinetua TUAHU



Madame le Maire

Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des îles du Vent

Le..... 05 décembre 2025

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le..... 05 décembre 2025

Note explicative de synthèse De la délibération n°2025/101 du 02 décembre 2025

**Modifiant les délibérations n° 2023/103, n° 2024/16, n° 2024/17 et
n° 2024/18 relatives au régime indemnitaire des agents de la Ville
de Arue**

Les délibérations n°2023/103, n° 2024/16, n° 2024/17 et n° 2024/18 susvisées détaillent les indemnités dont le personnel de la commune peut bénéficier en se basant sur l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

L'arrêté n° HC 198 DIRAJ/BAJC/bt du 24 avril 2025 vient modifier ledit arrêté et plus précisément le maintien du régime indemnitaire en cas de congé pour maladie ordinaire.

En effet, cette disposition aligne le traitement des congés maladies ordinaires sur celui des congés annuels, en prévoyant le maintien des indemnités afférentes pendant la durée de l'arrêt de travail.

Cette modification a déjà recueilli l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique communale dans lequel siègent des représentants du personnel. Il n'est donc pas nécessaire de la présenter au préalable au Comité Technique Paritaire (CTP).

Par ailleurs, l'arrêté du 24 avril 2025 s'applique d'office par application du principe de hiérarchie des normes.

C'est donc, dans un souci de régularisation, qu'il convient d'apporter ces éléments de modifications par la présente délibération.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.